



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 30 juin 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES COLLECTIVITÉS ET DES  
TERRITOIRES  
Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Sonia BONNET

TEL : 04.75.79.28.48  
FAX : 04.75.79.29.49  
✉ : sonia.bonnet@drome.pref.gouv.fr

# ARRETE PREFECTORAL

N° 09-3018

**prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques  
"PPRT NOBEL SPORT"  
à ANNEYRON**

**Le Préfet du département de la Drôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R-511-9 et R-515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;



VU la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°3640 du 2 juillet 1998 autorisant la société NOBEL SPORT à exploiter sur le territoire de la commune d'ANNEYRON un établissement pyrotechnique implanté quartier Mantaille ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-6313 du 20 décembre 2001 complétant l'arrêté préfectoral n°3640 du 2 juillet 1998 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-6492 du 15 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n°3640 du 2 juillet 1998 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 29 janvier 2009 et signé le 20 mars 2009, établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 citée ci-dessus, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'ANNEYRON en date du 28 mai 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

**ATTENDU** que tout ou partie de la commune d'ANNEYRON est susceptible d'être soumise aux effets de phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par la société NOBEL SPORT, classé AS (à servitudes) au sens de la nomenclature des installations classées, générant des risques de type thermique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**ATTENDU** le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement NOBEL SPORT à ANNEYRON appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la liste (annexe 1) des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement susvisé, implanté sur le territoire de la commune d'ANNEYRON, et la nécessité de pérenniser l'absence d'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude.**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune d'ANNEYRON.

Le périmètre d'étude du plan est l'emprise du site (annexe 2 ).

### **ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.**

Le territoire inclu dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques.

### **ARTICLE 3 : Services instructeurs**

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région RHONE-ALPES et la Direction Départementale de l'Équipement de



la DROME, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1er du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de concertation**

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie d'ANNEYRON. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des CLIC de la région Rhône Alpes (<http://www.clic-rhonealpes.com/> ou <http://www.pprt-rhonealpes.com/>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie d'ANNEYRON. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site Internet précité.

Une réunion publique d'information est organisée. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de la DROME et à la mairie d'ANNEYRON.

#### **ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés**

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société NOBEL SPORT

Adresse du siège social : 57 rue Pierre CHARRON  
75 008 PARIS

Adresse de l'établissement : Quartier Mantaille  
26 140 ANNEYRON

- Le maire de la commune d'ANNEYRON ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant s'il y a lieu;
- Le Président du Conseil Général de la Drôme ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Régional de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Drôme.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe 1. du présent article, est organisée par l'équipe de projet dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.



Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation aux personnes et organismes visés au paragraphe 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés précités.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune d'ANNEYRON.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

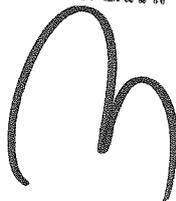
**ARTICLE 7 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 30 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour Copie conforme, l'Attachée,  
Isabelle DUPERRAY LAJUS



François-Xavier CECCALDI



## ANNEXE 1

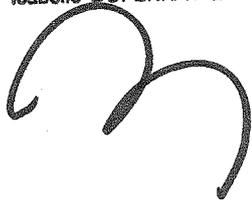
### Liste des phénomènes retenus pour l'élaboration du PPRT

(deux tableaux)

Bâtiment	Classe de produit	Limite Z1 Pyro (m)	Limite Z2 Pyro (m)	Limite Z3 Pyro (m)	Limite Z4 Pyro (m)	Situation par rapport aux limites de l'établissement
M : Stockage de cartouches	1.4S 10 millions	-	-	-	25	Zones de danger atténuées de part la conception des Bâtiments
F : Auvent Stockage de cartouches	1.4S 480 000	-	-	-	25	
F : Hall central Stockage de douilles (1) et cartouches (2)	1.4S 400000 (1) 200000 (2)	-	-	-	25	
A : Stockage cartouches	1.4 S 15 millions	-	-	-	25	
H : Stockage cartouches	1.4 S 5000	-	-	-	25	
H : Stockage poudre	1.3b 0.500 kg	1,2	1,6	2	2,6	

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 09-3018  
Valence, le 30 JUIN 2009

Pour Copie conforme, l'Attachée,  
Isabelle DUPERRAY LAJUS



Le Préfet,



François-Xavier CECCALDI



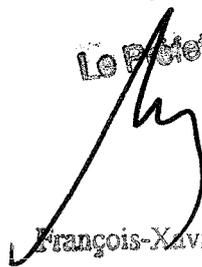
Bâtiment	Classe de produit	Limite Z1 Pyro (m)	Limite Z2 Pyro (m)	Limite Z3 Pyro (m)	Limite Z4 Pyro (m)	Situation par rapport aux limites de l'établissement
Expédition des fûts de poudre	1.3 b 40 kg	5	7	9	12	Zones de danger à l'intérieur du site
L : Stockage de cartouches	1.4S 2 millions	-	-	-	25	
N : Impression	1.4S 162000	-	-	-	25	
F : Aile Sud	1.3b 280 kg	10	13	16	21	
F : Aile Nord	1.3b 280 kg	10	13	16	21	
P : Stockage douilles amorcées	1.4S 16,2 millions	-	-	-	25	
G : Stockage journalier	1.3b 480 kg	12	16	20	25	
E : Stockage intermédiaire	1.3b 2500 kg	21	27	34	44	
C : Stockage principal	1.3b 20000 kg	41	54	68	88	
B : Stockage cartouches	1.4 S 9 millions	-	-	-	25	
D : Brûlage poudre	1.3 b 40 kg	5	7	9	12	
D : Brûlage cartouches	1.4 S 40000	-	-	-	25	
D : Brûlage douilles amorcées	1.4S 40000	-	-	-	25	
Chargement camion ou conteneur cartouches	1.4S 450000	-	-	-	25	
Déchargement camion poudre	1.3b 16000 kg	38	51	63	82	

Pour Copie conforme, l'Attachée,  
Isabelle DUPERRAY LAJUS



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 09-3018  
Valence, le 30 JUIN 2009

Le Préfet



François-Xavier CECCALDI





**PPRT de Anneyron (Nobel Sport)  
Périmètre d'étude**

Annexe 2

Pour Copie conforme  
Isabelle DUPERRAY LAURE

...pour être annexé  
à l'arrêté n° 09 - 3018

Valence, le 30 JUIN 2009

Loi n° 2004-717  
François-Xavier BECCALDI



Largeur de la carte = 819,61 m

Sources: DRIRE IGN  
Dossier: Calculs du\_20090225\_1  
Rédaction/Édition: DEN HM - 25/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2008



